



33840

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 JUILLET 2025

N° DEL-030725-21

OBJET : RETRAIT DELIBERATION N° DEL310325-05 EN DATE DU 31 MARS 2025 CONCERNANT LA DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SEIN DU SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DE BERNOS BEAULAC

L'an deux mille vingt cinq, le trois juillet à dix huit heures, le Conseil Municipal d'ESCAUDES, s'est réuni, en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe MONNIER, Maire.

Membres du Conseil Municipal :	11
Membres présents :	09
Nombres de votants :	09
Pour :	09
Contre :	00
Abstention :	00

Étaient présents : Mme CHANCELLÉ Marie-Ange, M. DAUDET Bernard, Mme DE MORAES BILLET Céline, Mme ELISSALDE Fanny, M. MONNIER Philippe, M. MERLO Philippe, Mme LANZONI Elisabeth, M. RIOLLOT Yves, M. TULARS Bernard.
Était excusée : Mme PUJOLS Hélène.
Était absente : Mme MEYER Catherine.

Date de convocation : 24/06/2025

Secrétaire de séance : Mme CHANCELLÉ Marie-Ange

Par délibération N° DEL 310325-05 en date du 31 mars 2025, le Conseil Municipal désignait un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à siéger au Comité Syndical d'Electrification de Bernos Beaulac, suite à la modification des statuts du dit Syndicat.

Considérant la demande de la Sous-Préfecture de la non-conformité de ces nouveaux statuts, ceux-ci doivent donc faire l'objet d'une abrogation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **décide** :

- **DE RETIRER** la délibération n° DEL310325-05 en date du 31 mars 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents à la séance.
Pour extrait conforme.
Fait et délibéré ce jour.

Le/La Secrétaire
M-A CHANCELLÉ

M. MONNIER Philippe

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

